PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société MECELEC Composites – ALTHEORA

Rue des Condamines – BP 96
07300 Mauves

Référence : 20240613-RAP-DAEN0546
Code AIOT : 0006107807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement MECELEC Composites - ALTHEORA implanté Rue des Condamines BP 96 07300 Mauves. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a reçu, début 2024, une plainte de l'AAPPMA de Tournon-sur-Rhône (union des pêcheurs), relayée par l'OFB et la DDT, concernant une suspicion de pollution au niveau du lac des Pierrelles qui aurait eu lieu le 24 décembre 2023 (découverte par un pêcheur).
Selon le pêcheur, cela aurait eu lieu peu de temps après la fermeture de la société MECELEC Composite pour les vacances de fin d'année. Une telle pollution aurait déjà été constatée et un écoulement irisé était visible sur la photo qui avait été jointe.
Une inspection inopinée de la société MECELEC Composite a ainsi été réalisée le 31 mai 2024 suite à cette plainte.
Le responsable du site étant absent, une nouvelle inspection a été programmée le 6 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECELEC Composites - ALTHEORA
- Rue des Condamines BP 96 07300 Mauves
- Code AIOT : 0006107807
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECELEC Composite fabrique les coffrets (électriques, gaz et eau) en composite.
4 bâtiments sont présents sur le site :
– le bâtiment P de production avec une presse de 1200 tonnes,
– le bâtiment A de production avec plusieurs presses automatiques,
– le bâtiment B-C-D où sont réalisés les stockages, réceptions et expéditions,
– le bâtiment F où sont produites des grosses pièces de carrosserie pour caravanes et véhicules sans permis.
La société MECELEC existe depuis 1934 d'abord à Tournon puis depuis 1976 à Mauves. Elle appartient au groupe ALTHEORA depuis 2019.
100 personnes travaillent à la production et 40 personnes sont au siège. Un autre site est présent à Saint-Agrève.
Les eaux pluviales du site sont rejetées au lac des Pierrelles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais
1	Situation administrative de l'établissement	Autre du 10/07/2013	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.7	Demande d'action corrective	15 jours et 1 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3-I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle périodique rubrique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesure des volumes rejetés rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.4	Sans objet
4	Mesure périodique de la pollution rejetée rubrique 2661	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte d'une suspicion de pollution du lac des Pierrelles.
Au vu des différents éléments, l'exploitant ne peut pas justifier qu'il n'a jamais envoyé d'huile dans son réseau d'égout et donc dans le lac, même si la pollution n'a pas été constatée le jour de l'inspection.
Une mise en œuvre d'actions correctives dans un délai court est donc attendue.
L'inspection pourra réaliser une nouvelle inspection pour vérifier les diverses mises en conformité et une mise en demeure pourrait être proposée à madame la préfète de l'Ardèche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Autre du 10/07/2013

Thème(s) : Situation administrative, Récépissé déclaration

Prescription contrôlée :

Rubrique	Volume	Régime
2661-1b	9 t/j	D
2661-2b	9 t/j	D
2662-3	500 m^3	D
2663-2b	5 000 m^3	D
2910-A2	3,037 MW	DC
2915-2	4 000 L	D
2925	100 KW	D

Constats :

Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE par rapport au récépissé de déclaration du 10 juillet 2013 :
– rubrique 2661-1-b : 9 t/j – D – pas de changement de capacité de production de la transformation plastique par compression de SMC (thermodurcissable) – 8,43 t/j en moyenne en 2022 et 6,81 t/j en moyenne en 2023, mais évolution rubrique ==> 2661-1-c,
– rubrique 2661-2-b : 9 t/j – D – pas de changement de capacité de production pour l'ébavurage et

le découpage des pièces,
– rubrique 2662-3 : 500 m³ pour la chambre tempérée de stockage matières premières SMC – D – changement dénomination rubrique : 2662-2,
– rubrique 2663-2-b : stockage produits finis de 5 000 m³ – D – pas de changement,
– rubrique 2910-A-2 : 3 chaudières gaz de 512 kW, 1 430 kW et 1 095 kW soit un total de 3,037 MW – DC – pas de changement,
– rubrique 2915-2 : 4000 litres de fluide caloporteur (huile THERMSY 20, utilisée pour le chauffage des presses sans mentions de dangers) – D – légère augmentation à 4204 litres,
– rubrique 2925 : atelier de charge des accumulateurs de 100 kW – D – évolution réglementaire de la rubrique donc positionnement à faire par l'exploitant et passage de 3 chariots élévateurs thermiques à 2 chariots.
De nombreuses palettes sont stockées sur le site et l'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 1532.
Plus largement, la rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site.
L'exploitant doit se positionner sur toutes ces évolutions.

En 2022, l'exploitant a installé une cuve de gasoil de 1000 litres qui ne semble pas soumise à une rubrique ICPE.
Depuis 2022, l'exploitant réalise le collage des dessus de camping-car dans le bâtiment Mauves F.
La consommation de colle est très faible, 613 kg en 2023 (environ 4 kg/j pour un seuil de déclaration de 10 kg/j dans la rubrique 2940-2).
Les fiches de données de sécurité suivantes ont été regardées :
– Isocyanate – ADEKITA 280 – mentions de dangers : H332 - H315 - H319 - H 334 - H317 - H351 - H335 et H373,
– Polyol ADEKITA 280 – pas de mention de dangers,
– SMC - base hydrocarbure – Fibre de verre – mentions de dangers : H315 - H319 - H332 - H361d - H372 et H317.

Non-conformité 1 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur les rubriques de son récépissé de déclaration du 10 juillet 2013 suite aux diverses évolutions réglementaires et sur la rubrique 1510 « post-lubrizol ».
Il en profitera pour mettre à jour son tableau de rubriques ICPE.
Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 **:** Prélèvements d'eau rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de

mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : La consommation d'eau du réseau public est de 860 m^3 pour l'année 2023 et elle utilisée pour un seul usage domestique. Les deux groupes froids tournent en circuit fermé sans eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Mesure des volumes rejetés rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant a confirmé qu'aucun rejet d'eau industriel n'existait sur le site. Les eaux de toiture sont envoyées directement au lac des Pierrelles. Les eaux usées domestiques, après passage dans un bac à graisse, semblent aussi envoyées au lac des Pierrelles. Cet article est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Mesure périodique de la pollution rejetée rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Constats : Conformément au constat précédent, aucun rejet d'eau industrielle n'est présent sur le site. Cet article est sans-objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention des pollutions accidentelles rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Lors du tour de site, il a été constaté derrière le bâtiment P, une benne de ferrailles (ouverte sans auvent ni couverture) contenant des générateurs hors d'usage. Cette benne avait le fond rempli d'huile et cette huile semblait s'écouler directement vers un regard. Le regard va directement dans le lac des Pierrelles. L'écoulement n'était pas en cours lors de l'inspection (pas de pluie mais les traces au sol, au niveau de l'enrobé, ne laissaient guère de doute). Au vu de cette situation, il n'est pas possible de dire que la pollution constatée le 24 décembre 2023 par un pêcheur (voir début du rapport) n'a aucun lien avec la société MECELEC Composite. Il est à noter que l'exploitant était surpris par cette plainte quand un point a été fait en début d'inspection et il était encore plus surpris de voir cette huile couler de cette benne à ferrailles durant le tour de site. Selon lui, les générateurs qui partent à la ferraille sont systématiquement vidés de toute huile avant mise en benne. Il est aussi à noter qu'aucune pollution n'a pu être constatée au niveau du lac des Pierrelles le jour de l'inspection et qu'aucune nouvelle plainte n'avait été reçue depuis le début d'année. **Non-conformité 2 : L'exploitant ne peut pas justifier qu'aucun écoulement d'huile, issue de générateurs hors service, n'a eu lieu dans les égouts de son établissement à destination du lac des Pierrelles.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit boucher son regard (chose demandée en inspection mais non constatée) immédiatement pour éviter tout risque de pollution du lac des Pierrelles. L'exploitant doit pomper l'huile présente en fond de benne et l'évacuer dans une filière de traitement dûment autorisée, sous 15 jours. L'exploitant doit mettre en œuvre une solution définitive au niveau de cette benne afin que ce problème ne se rencontre plus, sous 1 mois. L'exploitant doit aussi s'assurer que le sol n'a pas été pollué, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée rubrique 2661

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : **a) Cas général :** **I.** L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles

d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.
Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
II. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Constats :
De nombreux extracteurs sont présents sur le site :
– trois extracteurs de styrène (COV) au niveau des bâtiments P, F et A (aspirations des tables de découpe des matières premières SMC) ,
– cinq extracteurs de poussières au niveau des bâtiments P, A (2) et F (2) (aspirations des poussières des ateliers d'usinage).
Les poussières sont envoyées dans un cyclone de récupération.

Non-conformité 3 : L'exploitant n'a jamais mis en place de programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants atmosphériques dans son établissement, conformément aux articles 6.2 et 6.3-I.
Délai : 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 **:** Contrôle périodique rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-

conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'avait pas connaissance de la réglementaire applicable aux rubriques ICPE soumises à déclaration ICPE avec contrôle périodique. Ce contrôle est à réaliser tous les 5 ans dans la mesure où le site n'est pas certifié selon la norme ISO 14001. **Non-conformité 4 : L'exploitant n'a jamais fait réaliser le contrôle périodique, par un organisme agréé, lié à la rubrique 2910.** **Délai : 3 mois**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective